

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-084

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-25-00001 - Arrêté 2023-608 du 25-10-2023 portant autorisation de la demande de regroupement des officines exploitées par Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine (licence n° 06#000747) sise au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et par Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine (licence 2A#000011) sise au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) vers un local sis Lieu-dit Arbucetta, Route Nationale 198 Casatorra **??** Cadastéré Section C numéro 1481, 804 et 805 Lot n° 2 20620 BIGUGLIA (4 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-10-23-00001 - Composition comité services aux familles CdC (6 pages)

Page 8

R20-2023-10-27-00001 - Composition jury regional DE infirmier (2 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-25-00001

Arrêté 2023-608 du 25-10-2023 portant autorisation de la demande de regroupement des officines exploitées par Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine (licence n° 06#000747) sise au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et par Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine (licence 2A#000011) sise au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) vers un local sis Lieu-dit Arbucetta, Route Nationale 198 Casatorra

Cadastré Section C numéro 1481, 804 et 805
Lot n° 2 20620 BIGUGLIA

Département pharmacie et biologie

Département pharmacie et biologie

ARRETE ARS 2023-608

**Portant autorisation de la demande de regroupement des officines exploitées
par Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine
(licence n° 06#000747) sise au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et
par Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine
(licence 2A#000011) sise au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000)
Vers un local sis
Lieu-dit Arbucetta, Route Nationale 198 – Casatorra
Cadastré Section C – numéro 1481, 804 et 805 – Lot n° 2 – 20620 BIGUGLIA**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Et

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 octroyant la licence n° 11 à l'officine de pharmacie sise au 19 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) (2A#000011) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1981 portant déclaration d'exploitation n° 22 concernant l'officine de pharmacie sise au 27 cours Napoléon à AJACCIO (20000) ;

Vu le courrier de la DDASS de Corse du Sud à l'attention de Monsieur le DRASS de Corse en date du 25 août 1995 faisant mention du changement de numérotation du Cours Napoléon survenu postérieurement à la délivrance de la licence n° 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1983 octroyant la licence n° 747 à l'officine de pharmacie sise au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) (06#000747) ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tél: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



Vu la demande de regroupement des officines du 06 juillet 2023 présentée par Maître Eric THIEBAUT, Avocat, transmise et reçue par courrier le 11 juillet 2023 à l'ARS de Corse, pour le compte de ses clientes, Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) vers un local sis Lieu-dit Arbucetta, Route Nationale 198 – Casatorra - Cadastré Section C – numéro 1481, 804 et 805 – Lot n° 2 à BIGUGLIA (20620), enregistrée le 11 juillet 2023 à 16h16 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicité par courrier du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 septembre 2023

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Corse du 07 septembre 2023 reçu le 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Corse du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la population municipale de NICE s'élève à 343 477 habitants pour 157 officines soit une officine pour 2188 habitants ;

Considérant que le regroupement demandé pour la pharmacie de Madame CAILLAREC est un regroupement dans une autre région, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, qui restera desservie par :

- La pharmacie Rostain sise 13 rue de Rivoli 06000 NICE, située à 300 mètres ;
- La pharmacie Meyerbeer sise 30 rue de la Buffa 06000 NICE, située à 120 mètres ;
- La pharmacie Côte d'Azur sise 14 rue de France 06000 NICE, située à 160 mètres ;
- La pharmacie Alphonse Karr sise 15 boulevard Victor Hugo 06000 NICE, située à 500 mètres ;
- La pharmacie Bergel sise 10 rue Masséna 06000 NICE, située à 500 mètres ;
- La grande pharmacie sise 5 rue Masséna 06000 NICE, située à 600 mètres ;
- La pharmacie du carré d'or sise 30 rue de France 06000 NICE, située à 180 mètres ;
- La pharmacie Hugo et Charpenel sise 45 boulevard Victor Hugo 06000 NICE, située à 300 mètres ;

Considérant que la population municipale de la commune d'AJACCIO s'élève à 72 647 habitants pour 29 officines ouvertes au public à date soit une officine pour 2 505 habitants ;

Considérant que le regroupement demandé pour la pharmacie de Madame MARCAGGI est un regroupement vers un autre département, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, qui restera desservie par deux officines sise sur le même Cours Napoléon :

- La pharmacie de la Poste, située à 190 mètres de l'officine exploitée par Mme MARCAGGI ;
- La pharmacie Impériale, située à 120 mètres de l'officine exploitée par Mme MARCAGGI.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/4

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le nombre d'officines de pharmacie actuelles au sein des communes d'Ajaccio et de Nice est largement supérieur au nombre d'officines requis au seuil visé à l'article L.5125-4 du CSP, respectivement de 16 officines pour Ajaccio et 77 pour la commune de Nice ;

Considérant que la commune de BIGUGLIA où le regroupement est sollicité compte une population municipale recensée de 7 732 habitants (population millésimée 2020 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant que la commune de BIGUGLIA ne compte actuellement qu'une officine de pharmacie, la pharmacie PASQUALINI sise Immeuble San Lorenzu, Carrefour Ceppe, RN 193 à environ 600 mètres de l'emplacement projeté pour le regroupement des officines de Mesdames MARCAGGI et CAILLAREC ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5125-4 du CSP rendent possible l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de regroupement dans la commune de BIGUGLIA comptant 7 732 habitants et une seule licence de pharmacie sachant que le nombre d'habitants dans ladite commune est supérieur à 7 000 habitants ;

Considérant que l'emplacement projeté pour ce regroupement est le quartier de BIGUGLIA EST (zone IRIS Est) où il n'existe aucune officine de pharmacie ;

Considérant ainsi que l'officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant que la pharmacie PASQUALINI est située quant à elle dans le quartier BIGUGLIA OUEST (zone IRIS Ouest) ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité compte tenu de sa visibilité, par des aménagements piétonniers et de nombreuses places de stationnement dont certaines dédiées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux et aménagements de la nouvelle officine rempliront les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et respecteront les conditions minimales d'installation permettant de répondre aux nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP ;

Considérant que les locaux de l'officine garantiront un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que le regroupement envisagé permettra une desserte en médicament optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens tels que le prévoient les dispositions des articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 du CSP,

ARRENTENT

Article 1 : la demande de regroupement des officines exploitées par Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine (licence n° 06#000747) sise au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et par Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine (licence 2A#000011) sise au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) vers un local sis Lieu-dit Arbucetta, Route Nationale 198 – Casatorra, Cadastré Section C – numéro 1481, 804 et 805 – Lot n° 2 à BIGUGLIA (20620) est acceptée.

Article 2 : La licence enregistrée sous le numéro **2B#000761** est délivrée à Mesdames Marie-Christine CAILLAREC et Paule-Francette MARCAGGI.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tél: 04 95 51 98 98 – Fax: 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/4

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de 2 ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Christine CAILLAREC, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 25 rue de la Buffa à NICE (06000) et à Madame Paule-Francette MARCAGGI, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 27 Cours Napoléon à AJACCIO (20000) et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession sollicités dans le cadre de cette demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour les intéressées et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

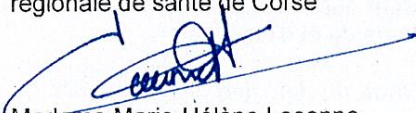
Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région de Corse et de Provence-Alpes Côte d'Azur. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait en deux exemplaires originaux, le **25 OCT. 2023**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Monsieur Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Corse


Madame Marie-Hélène Lecenne

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St-Joseph - CS 13 033 - 20700 Ajaccio cedex 3 - Tél. 04 95 51 32 93 - Fax. 04 95 51 39 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 4/4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-10-23-00001

Composition comité services aux familles CdC

- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant Monsieur Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-06-24-0001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n°22/467CE du 12 juillet 2022 du président du Conseil exécutif de Corse portant désignation de son représentant, Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge du social et de la santé, en qualité de vice-présidente titulaire au sein du comité des services aux familles de la collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté n°22/467CE du 12 juillet 2022 du Président du Conseil exécutif de Corse portant désignation de Madame Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, conseillère exécutive en qualité de suppléante de Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge du social et de la santé, au sein du comité des services aux familles de la collectivité de Corse ;
- Vu l'arrêté n°22/467CE du 12 juillet 2022 du président du Conseil exécutif de Corse portant désignation de cinq représentants des services de la collectivité de Corse au sein du comité des services aux familles de la collectivité de Corse ;
- Vu les désignations des représentants des organismes de prestations familiales suite aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse des 19 et 21 avril 2022 ;
- Vu les schémas départementaux des services aux familles de la Corse-du sud et de la Haute-Corse 2022-2026, signés respectivement le 16 mars 2022 et le 11 février 2022 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;
- Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité des services aux familles de la collectivité de Corse est présidé par Monsieur le préfet de Corse ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les vice-présidents du comité des services aux familles de la collectivité de Corse sont :

1° Le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ou un conseiller exécutif désigné par lui :

Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive ;

2° Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'association départementale des maires :

Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de COZZANO ;
Monsieur Pierre SAVELLI, maire de BASTIA ;

3° Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration, désigné par lui :

Monsieur Renaud MAZIN, président de la caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud ;
Monsieur Jacques-Yves BONAVITA, président de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse ;

ARTICLE 3 : Le comité des services aux familles de la collectivité de Corse comprend, en outre, des membres répartis comme suit :

1° Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants :

• **Pour la Corse-du-Sud :**

Monsieur Stéphane SBRAGGIA, maire d'AJACCIO, titulaire ;
Monsieur Antoine OTTAVI, maire de BASTELICACCIA, suppléant ;
Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, maire de PORTO-VECCHIO, titulaire ;
Madame Valérie BOZZI, maire de GROSSETO-PRUGNA, suppléante ;

• **Pour la Haute-Corse :**

Monsieur Alain BURONI, maire de PIETRACORBARA, titulaire ;
Monsieur Ange-Pierre VIVONI, président de l'association des maires et des établissements publics de coopération intercommunale de Haute-Corse, suppléant ;

2° Quatre représentants des services de la collectivité de Corse désignés par le président du conseil exécutif :

Le/la directeur(ice) de la maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse ou son représentant ;
Le/la médecin chef de la protection maternelle et infantile de la collectivité de Corse ou son suppléant ;
Le/la chef(fe) du bureau à la protection maternelle et infantile de la collectivité de Corse ou son suppléant ;
Le/la chef(fe) du service de prévention et de développement d'actions collectives à l'aide sociale à l'enfance de la collectivité de Corse ou son suppléant ;

3° Le directeur responsable de la formation des services de la collectivité de Corse :

Le/la directeur(ice) de la formation des services de la collectivité de Corse ou son suppléant ;

4° Sept représentants des services de l'Etat :

Le/la directeur(ice) régional(e) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ou son représentant ;
Le/la directeur(ice) départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
Le/la directeur(ice) départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ou son représentant ;
Le/la directeur(ice) des services du cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud compétent en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ;

Le/la directeur(ice) des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Corse compétent en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ;
Le/la directeur(ice) des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
Le/la directeur(ice) des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse ou son représentant ;

5° La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ou son représentant :

Le/la délégué(e) départemental(e) de la Corse-du-Sud de l'agence régionale de santé de Corse ou son représentant ;
Le/la délégué(e) départemental(e) de la Haute-Corse de l'agence régionale de santé de Corse ou son représentant ;

6° Un magistrat désigné par la Cour d'appel de Bastia :

Le/la magistrat(e) honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles ou son représentant ;

7° Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Le/la administrateur(ice) de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse ou son représentant ;

8° Trois représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs :

Le/la directeur(ice) de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse et de la caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
Le/la directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole de la Corse ou son représentant ;

9° Des représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents :

Le/la directeur(ice) de l'Union des Mutuelles de Corse Santé (UMCS), ou son représentant ;

10° Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) de Corse ;
Un représentant du syndicat Force Ouvrière (FO) de Haute Corse ;

11° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Le/la représentante de la fédération des particuliers-employeurs (FEPÉM) ou son suppléant ;

12° Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

En attente de désignation

13° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général pour les affaires de Corse :

En attente de désignation

14° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales :

Corse-du-Sud

Le/la président(e) de l'Union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud ou son représentant ;

Parents ou représentants légaux d'enfants :

Madame Dominique BIANCAMARIA, titulaire ;

Monsieur Cyril PACOUT, suppléant ;

Haute-Corse

Le/la président(e) de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Corse ou son représentant ;

Parents ou représentants légaux d'enfants :

Madame Marie-France MORACA, titulaire ;

Monsieur Gerald SIMON-JEAN, suppléant ;

15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet de Corse sur proposition des vice-présidents :

En attente de désignation

ARTICLE 4 : Le comité des services aux familles de la collectivité de Corse est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toute question relative à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité.

ARTICLE 5 : Les caisses d'allocations familiales assurent le secrétariat du comité des services aux familles de la collectivité de Corse et organisent à ce titre ses travaux. Elles désignent à cet effet, au sein de leurs services, un secrétaire du comité, après consultation de la caisse de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 6 : Le comité des services aux familles de la collectivité de Corse se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres.

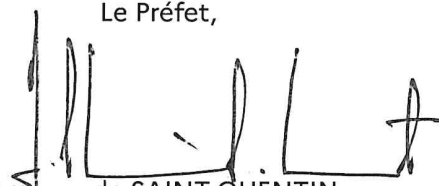
Le comité élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent pas prendre part aux votes.

ARTICLE 7 : La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Le mandat des membres du comité est de six ans, renouvelable. Il prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du conseil exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-10-27-00001

Composition jury regional DE infirmier

ARRETE PREFECTORAL du **2023**
**Portant sur la composition du jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier
du 9 novembre 2023
Promotion 2022-2023**

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00005 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'instruction DGOS du 5 juillet 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme licence, master, doctorat au sein des instituts de formation en soins infirmiers ;
- Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat ;
- Vu la circulaire DGOS du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le jury du diplôme d'état d'Infirmier (promotion 2020/2023) est composé comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice de l'Agence régionale de la Santé de Corse, ou son représentant :

- Madame Karine FICHTNER

Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- Monsieur Gilles ANDREANI, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers d'AJACCIO,
- Madame Maria KAELBEL, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de BASTIA,

Un directeur des soins, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- Madame Carine PIOTROWSKI, directrice des soins du centre hospitalier de BASTIA

Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers :

- Madame MARIE-Christelle ISONI, IFSI de Corse-du-Sud
- Madame Nathalie COURBET, IFSI de Haute-Corse

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Madame Lisa PANTALACCI, IFSI de Corse-du-Sud
- Madame Marie-Thérèse MOSCONI, IFSI de Haute-Corse

Deux médecins participant à la formation des étudiants :

- Docteur Daniel NICOLAS, IFSI de Corse-du-Sud
- Docteur Jacques FLORI, IFSI de Haute-Corse

Un enseignant-chercheur participant à la formation :

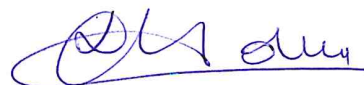
- Madame Dominique DE ROCCA-SERRA, Enseignant chercheur participant à la formation.

ARTICLE 2 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **27 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Corse



Isabel de Moura

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr